

Billet de la semaine



Au feu les pompiers.

Avec la circularité du rythme des saisons, l'été a rallumé les inévitables feux de forêt aux quatre coins de la planète. Mais c'est un autre feu qui a enflammé l'opinion en Belgique.

Des évasions à répétition jusqu'à la possible corruption d'un juge, l'actualité brûlante a pris ainsi l'allure d'un incendie où naissait presque chaque jour un nouveau foyer sans que jamais ne retentisse la sirène des pompiers. Après un tel sinistre, on pourrait croire la justice en cendres. Et pourtant, le 1^{er} septembre, la rentrée a eu lieu, magistrats et avocats se sont remis au travail.

Retour sur les derniers événements. La présidente du tribunal de commerce de Bruxelles a été nommée sur présentation du Conseil supérieur de la justice. Peut-être apprendra-t-on que cette institution n'avait pas été informée de l'existence de dettes personnelles du magistrat, élément qui aurait toutefois pu justifier l'avis négatif de la cour d'appel. Il ne suffirait pas alors de regretter ce manque d'informations au moment d'une nomination importante, mais on aimerait que nos édiles y remédient d'urgence pour que cette source de confusion soit tarie à

l'avenir. En effet, le C.S.J. l'eût-il su, il est vraisemblable que la prudence l'aurait emporté, non pas que la postulante eût démerité, mais tout simplement parce qu'en se retrouvant co-débitrice d'un prêt et, partant, tenue de rembourser des montants dont elle ne semble pas disposer (ce qui paraît un indice de son honnêteté), elle pouvait apparaître comme sujette à des pressions incompatibles avec l'indépendance d'un magistrat. Or, de même que *Justice has not only to be done, but also be seen to be done*, le juge doit non seulement être intègre, mais ne pas pouvoir être suspecté de ne pas l'être.

Dix ans se sont écoulés sans que ladite présidente n'ait d'autres comptes à rendre qu'une instruction disciplinaire, dont le moins que l'on puisse imaginer est qu'elle n'est pas d'une gravité telle qu'elle aurait dû avoir des répercussions sur son travail.

Un homme d'affaires poursuivi. On voit cela tous les jours. Son avocat suspecté? C'est heureusement plus rare, mais cela peut arriver. Il se défend, accuse, et voilà que le directeur de la police judiciaire bruxelloise joue aux incendiaires en adressant une bombe au ministre de la Justice et des « informations » à la presse pour être certain que le juge ne puisse échapper au scandale que ces dénonciations ne pouvaient manquer de faire éclater.

La crise que nous traversons a ceci de particulier que les pouvoirs institués sont désormais sous la coupe des médias. Qu'ils s'en servent ou soient instrumentalisés par eux. Cette fois, la justice a même paru tétanisée par l'enjeu, la plupart de ses représentants, à commencer par

le premier président de la cour d'appel, alors que la maison se consumait, étant apparemment aux abonnés absents.

À l'instar de ce que notre pays a connu lors de la chute du précédent gouvernement, on regrette qu'il soit si aisé d'allumer un feu sans disposer de tous les éléments. On déplore que des personnes chargées de protéger l'État au plus haut niveau soient les premières à le déstabiliser et qu'en l'occurrence, personne ne paraît vouloir ou oser procéder à des investigations pour connaître les réelles motivations de ce serviteur de l'État. Et celui-ci, au lieu d'avoir saisi le parquet, semble contribuer à répandre des informations incontrôlables dans les médias, ce qui est une manière détournée de violer les droits de la défense en contraignant un justiciable à répondre, non pas devant le juge, mais dans les arènes médiatiques, à des questions qui sont d'autant moins compréhensibles que celui qui les pose dispose de pseudo-preuves que sa proie ignore et qu'elle ne peut réfuter alors que son avocat lui conseille le silence pour permettre la manifestation d'une vérité qui risque d'être posthume pour sa carrière.

La présidente est-elle coupable et de quoi? La justice le dira. Mais il est urgent que nos politiques, qui se débattent avec des problèmes budgétaires inextricables, se penchent aussi sur la question de notre avenir dans une société de télé réalité où des accusateurs bafouent l'État de droit qui est le seul garant de nos libertés et où des journalistes, procureurs et juges autoproclamés, transforment le lecteur en spectateur aux dépens du citoyen.

Surtout en été, on ne devrait laisser personne jouer avec des allumettes.

Bibliographie



E. Geerkens, P. Delnoy, A. Bruyère et A.-L. Sibony, « *Méthodologie juridique - Méthodologie de la recherche documentaire juridique* », 2^e éd., coll. Fac. dr. Liège. — Bruxelles, Larcier, 2009, 246 pages.

On sait la discipline de la méthodologie juridique complexe. D'abord, parce que son contenu est à géométrie variable. Au sens large, elle recouvre l'ensemble des éléments théoriques propres à appréhender le fait juridique dans sa globalité : comment interpréter la norme? Comment l'appliquer? Quelle logique applique le juge pour trancher un litige?, etc. Le raisonnement n'hésite pas à emprunter, à cette occasion, les chemins spéculatifs de la théorie du droit. À l'opposé, la méthodologie juridique — dans son acception restreinte — vise plutôt à doter le juriste des outils susceptibles de le mettre en possession des sources de droit les plus appropriées à un thème donné. Il s'agit alors de la recherche dite documentaire. Dans leur approche de la méthodologie juridique, certains auteurs privilégient la première option, d'autres la seconde; l'ouvrage ici commenté se range résolument dans cette dernière catégorie (comme

l'indique opportunément son sous-titre), étant entendu que les aspects plus théoriques sont déjà pris en charge par un autre volume de la collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège (P. DELNOY, *Éléments de méthodologie juridique* - 1. *Méthodologie de l'interprétation juridique* - 2. *Méthodologie de l'application du droit*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2006).

Complexe, la méthodologie juridique (*sensu stricto*) l'est également en ce que les instruments d'aide à la recherche documentaire évoluent avec une grande célérité, singulièrement depuis l'apparition — et la montée en puissance presque irrésistible — des outils de type informatique. Ceci, sans compter la difficulté qu'il y a à rendre compte de procédés extrêmement concrets d'aides à la recherche dans un support « papier » statique et, fatalement, de facture nettement plus classique.

Ce (double) défi, les auteurs l'ont remarquablement relevé. L'exposé, en effet, est éminemment didactique, avec des copies d'écran d'ordinateur guidant pas à pas le lecteur dans sa recherche documentaire. En même temps, ce qui peut être présenté comme un véritable manuel témoigne d'un louable souci d'actualité puisqu'il s'agit ici de la deuxième édition, déjà, d'un ouvrage dont la première livraison remonte à une année à peine. Au-delà de la mise à jour, essentielle dans une matière aussi mouvante que celle-ci, les auteurs ont veillé, dans cette nouvelle édition, à étoffer entre autres le volet consacré au droit européen.

Autre indice d'une grande rigueur doublée d'une appréciable facilité d'utilisation : les

auteurs ont privilégié un plan uniforme, reproduit pour chacune des sources du droit. Quel est tout d'abord l'objet de la recherche législative/jurisprudentielle/doctrinale (dit autrement, à quels types de sources est-on susceptible d'être confronté?). Quels sont ensuite les outils — « papier » et informatisés — capables d'assister le juriste dans sa recherche? Et quel protocole de recherche, de manière plus dynamique, le juriste doit-il observer pour mener son entreprise à bon port? Enfin, une fois identifiée et appréhendée, la source en question requiert encore d'être correctement référencée, ce à quoi les auteurs n'oublient pas de s'atteler.

L'ouvrage est également marqué par une très estimable exigence de complétude puisque le droit européen et le droit international font l'objet de développements circonstanciés, tout comme les travaux préparatoires des actes normatifs au demeurant.

Un regret, toutefois, est à émettre. Souvent, il ne suffit pas de mettre la main sur la source du droit convoitée; rédigée dans un langage choisi et articulée suivant un schéma rituel, celle-ci reste encore à décoder. À cet égard, les auteurs auraient pu approfondir davantage la présentation formelle et l'explication des textes, jurisprudentiels tout particulièrement. Ce léger bémol n'enlève cependant rien à la haute pertinence d'un ouvrage de la consultation — plutôt que la lecture suivie — duquel l'étudiant en droit aussi bien que le praticien tireront un grand profit.

Nicolas BERNARD

